



1, rue de Crouy – CS 60309
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX

© 04.74.32.18.48

Mail : ce.0010016m@ac-lyon.fr

<https://carriat.ent.auvergnerhonealpes.fr>

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CITÉ SCOLAIRE J.-M. CARRIAT



Sommaire

Préambule	3
I) Organisation et fonctionnement de l'établissement	3
1. Horaires	3
2. Usage des locaux et des matériels.....	3
3. Circulation des élèves.....	4
4. Le Centre de Documentation et d'Information (C.D.I.)	4
5. L'infirmier : organisation des soins et urgence	5
6. Règles de vie collective.....	5
II) Organisation et suivi des élèves dans l'établissement.....	6
1. Assiduité et Ponctualité.....	7
2. Les élèves majeurs.....	7
3. Tenue vestimentaire.....	7
4. Dispositions particulières pour certains enseignements.....	8
III) Régimes	9
1. Service d'intendance.....	10
2. Internat	10
3. Demi-pension et fonctionnement du restaurant scolaire.....	10
4. Autorisation de sortie temporaire.....	10
IV) Droits et devoirs des lycéens	10
1. Droits des élèves.....	10
2. Les obligations du lycéen.....	11
V) Sanctions, punitions et mesures positives d'encouragement.....	12
1. Les punitions scolaires	12
2. Les sanctions disciplinaires.....	12
3. Commission éducative	14
4. Mesures positives d'encouragement	14
VI) Relations avec les familles.....	15
VII) Assurances	15

Préambule

Le Lycée Carriat est une communauté de personnes régie par des règles définissant les droits et devoirs de chacun. Au titre du service public d'éducation, l'organisation du lycée repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.

Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective. La prise en charge progressive des élèves par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités s'inscrit dans les mêmes logiques.

Ces principes inspirent ce règlement intérieur, tout comme ceux relatifs aux droits de l'enfant institués par la Convention Internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France.

I) Organisation et fonctionnement de l'établissement

1. Horaires

Du lundi au vendredi, à respecter par tous.

A chaque heure correspond une sonnerie unique.

Sonnerie 7 h 50	montée en cours
7 h 55	1 ^{ère} séquence
Sonnerie 8 h 50	
8 h 55	2 ^{ème} séquence
Sonnerie 9 h 50	
RÉCRÉATION	
10 h05	3 ^{ème} séquence
Sonnerie 11 h	
11 h 05	4 ^{ème} séquence
Sonnerie 12 h	
12 h 05	5 ^{ème} séquence
Sonnerie 12 h 55	

12 h 55	6 ^{ème} séquence
Sonnerie 13 h 50	
13 h 55	7 ^{ème} séquence
Sonnerie 14 h 50	
14 h 55	8 ^{ème} séquence
Sonnerie 15 h 50	
RÉCRÉATION	
16 h 00	9 ^{ème} séquence
Sonnerie 16 h 55	
17 h 00	10 ^{ème} séquence
Sonnerie 17 h 55	

2. Usage des locaux et des matériels

a) Locaux

La salle du foyer est une salle de détente pour les élèves du lycée. En cas de dégradation, la salle sera fermée, sur décision du Chef d'établissement ou de son représentant, jusqu'à remise en état.

Les élèves n'ont pas accès à la salle des personnels, sauf autorisation.

Plusieurs salles d'études sont mises à la disposition des élèves durant les heures ouvrables de l'établissement. Certaines d'entre elles sont aménagées pour des travaux de groupe.

D'autres salles peuvent être mises à disposition, pour les élèves qui en font la demande auprès d'un CPE. Les jeux y sont interdits. Le silence et un comportement de lycéen sont exigés.

L'accès aux salles d'informatique, en dehors des heures de cours, se fait à la demande des élèves, pour un temps précis, et sur autorisation du Chef d'établissement ou de son représentant.

Toute manifestation bruyante, quel que soit le lieu, est interdite et sera sanctionnée. De même il convient de garder une posture convenable dans les locaux de l'établissement et notamment ne pas s'asseoir ou s'allonger dans les couloirs.

b) Matériel

Les élèves sont signataires d'une CHARTRE D'UTILISATION D'INTERNET du lycée Carriat. Celle-ci précise les droits et les devoirs des utilisateurs.

Toute infraction pourra être sanctionnée sur :

- le plan informatique
- le plan administratif
- le plan judiciaire

La dégradation, revêtue d'un caractère volontaire, des matériels mis à disposition, quels qu'ils soient (ordinateur, table, chaise, banc, etc...) entraînera une punition ou une sanction.

3. Circulation des élèves

L'entrée au lycée se fait exclusivement par le portail du 1 rue de Crouy.

Seuls les élèves et personnels de l'établissement peuvent pénétrer dans l'enceinte du lycée. Il est interdit d'inviter des personnes étrangères à l'établissement sans l'autorisation du Chef d'établissement ou de son représentant. Le fait de pénétrer dans l'établissement sans y être habilité peut faire l'objet d'une saisine des autorités compétentes (art. 431-22 du Code pénal).

La circulation des élèves se fait à pied, aucune voiture appartenant à un élève n'est autorisée dans le lycée. Seuls les véhicules à 2 roues peuvent entrer, moteur éteint, et être garés aux emplacements prévus à cet effet. Il est conseillé de les munir d'un antivol.

Les deux roues motorisées supérieures à 50 cm² doivent faire une demande stationnement au chef d'établissement.

En cas d'incident mettant en danger la sécurité des élèves devant les entrées du lycée, le chef d'établissement ou son représentant se réserve le droit d'intervenir.

4. Le Centre de Documentation et d'Information (C.D.I.)

Le règlement intérieur s'applique également à l'espace CDI, mais il comporte quelques règles spécifiques :

- Entrées/sorties : S'inscrire à l'entrée du CDI sur l'ordinateur prévu à cet effet. Les entrées et sorties sont libres, dans le respect de la tranquillité des usagers.
- Savoir-vivre : Le CDI doit rester un lieu calme, propice au travail (parler à voix basse, smartphones en silencieux...)

L'usage du téléphone portable est toléré au CDI (recherches, Pronote, mails...), il

doit rester OCCASIONNEL.

- Respect des lieux : Le mobilier doit rester en place. Pas de nourriture ni boissons au CDI.
- N.B : L'usage des prises électriques du CDI est interdit.
- Ressources : Durée du prêt de documents : 3 semaines (renouvelable) sauf exceptions.
- Les ordinateurs du CDI sont réservés aux usages scolaires.
- L'imprimante et le photocopieur sont destinés aux travaux scolaires et à la recherche documentaire.

5. L'infirmier : organisation des soins et urgence

La mission du corps infirmier de l'Éducation nationale est de promouvoir la réussite des élèves et des étudiants. Il participe également à la politique du pays en matière de prévention et d'éducation à la santé.

A ce titre, afin de mener à bien leurs missions, des règles s'appliquent à l'infirmier :

- 1) Les blessures faites en dehors du temps scolaire doivent être soignées par la famille. Les élèves malades doivent être soignés, si possible, par leur famille avant de se rendre en classe.
- 2) Un élève mineur malade ne pouvant suivre ses cours doit être récupéré par ses parents qui signeront une décharge.
- 3) Tout élève malade doit se signaler à l'infirmier. En cas de maladie contagieuse, un certificat médical doit être fourni.
- 4) Aucun élève n'est autorisé à détenir des médicaments sur lui, en dehors d'un PAI.

Si l'état de santé d'un élève ne lui permet plus de suivre le cours, il doit faire signer par le professeur sa demande de passage à l'infirmier et venir systématiquement accompagné. Aucun élève ne sera accueilli à l'infirmier sur son temps de cours sans le billet d'autorisation du professeur.

L'accompagnateur, une fois arrivé à l'infirmier, retourne en cours directement muni du billet délivré par l'infirmier.

En cas d'urgence nécessitant un soin immédiat, le service de l'infirmier est disponible au : 04.74.32.18.48 ou poste 347 en interne.

Les bureaux de l'assistante sociale et du médecin scolaire se trouvent dans les locaux de l'infirmier. Les horaires des différents services seront communiqués à chaque rentrée.

6. Règles de vie collective

a. Téléphones et appareils électroniques

L'usage des appareils électroniques et notamment des téléphones portables est interdit dans les lieux suivants :

- Salles de classe, sauf autorisation exceptionnelle du professeur
- Vie scolaire
- Restaurant scolaire

De plus, il est formellement interdit, dans l'ensemble des locaux de l'établissement :

- D'avoir une conversation téléphonique.
- D'utiliser une prise pour recharger un appareil personnel.

L'enregistrement d'images ou de sons dans l'enceinte de l'établissement n'est pas autorisé.

Une éventuelle diffusion de telles images peut faire l'objet d'une saisie des autorités compétentes.

Le non-respect par un élève de ces interdictions fait l'objet d'une réponse graduelle, individuelle et proportionnée :

- La confiscation est une punition qui est prévue dans le règlement intérieur.
- Seuls les membres de l'équipe éducative peuvent procéder à cette confiscation qui ne peut excéder la durée des activités d'enseignement de la journée.
- L'établissement est responsable de la garde et de l'usage de l'appareil pendant la période de confiscation.
- Le téléphone portable est restitué à l'élève lors de sa sortie de l'établissement
- Les parents sont informés de cette confiscation.

b. Alarme

Tout déclenchement non justifié de l'alarme incendie est interdit et passible d'une sanction interne à l'établissement ainsi qu'un dépôt de plainte auprès des autorités pour « mise en danger de la vie d'autrui ».

c. Santé et sécurité

L'usage du tabac et des cigarettes dites « électroniques » est interdit dans l'enceinte du lycée, pour tous, adultes et élèves, en tous moments et en tous lieux, conformément à la loi en vigueur.

L'introduction et la consommation d'alcool ou de substances illicites, l'état alcoolisé, l'introduction d'armes ou objets dangereux, y compris les lasers, le commerce d'objets, sont interdits dans l'établissement et seront sanctionnés ; ils sont passibles d'une saisine de l'autorité judiciaire.

II) Organisation et suivi des élèves dans l'établissement.

Les élèves doivent être **impérativement en possession de leur PASSREGION** pour pénétrer dans l'établissement. Le chef d'établissement peut décider d'interdire l'accès à l'établissement en cas d'absence de celui-ci.

1. Assiduité et Ponctualité

a. Absences

Le Code de l'Éducation régit l'assiduité scolaire et son contrôle. La lutte contre l'absentéisme scolaire est une priorité absolue qui doit mobiliser tous les membres de la communauté éducative.

Attention : toute absence doit être justifiée à l'adresse suivante : **vie-scolaire.0010016m@ac-lyon.fr**

Toute absence devra être motivée par la famille (ou l'étudiant) immédiatement, sinon l'absence sera considérée comme « sans motif ».

Selon l'article R 131-7 du code de l'éducation, lorsque l'élève a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins **quatre demi-journées dans le mois**, le chef d'établissement réunit une commission éducative restreinte (CPE, professeur principal, Direction). Les personnes responsables de l'élève sont informées et recevront un document récapitulant les mesures prises qu'ils devront signer. Parallèlement à ces actions le chef d'établissement transmet le dossier de l'élève à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale.

Pour toute absence prévisible, la famille (ou l'élève majeur) est tenue d'informer l'établissement par email (vie-scolaire.0010016m@ac-lyon.fr) et au préalable.

En cas d'absence imprévisible, la famille (ou l'élève majeur) informe par email (vie-scolaire.0010016m@ac-lyon.fr) le Conseiller Principal d'Éducation (CPE) dans les plus brefs délais.

b. Retards

Est considéré en retard, tout élève qui entre dans la salle de classe lorsque la porte est refermée.

Les retards nuisent à la bonne scolarité de l'élève et perturbent les cours. Tout élève en retard doit se présenter, avant d'arriver en cours, au bureau de la Vie Scolaire et remplir un billet de retard. Sans cela, il ne sera pas autorisé à assister au cours.

2. Les élèves majeurs

Les parents sont normalement destinataires de toute correspondance le concernant : bulletins, convocations, courriers concernant les absences et retards, les punitions et sanctions...

Lorsque l'élève majeur s'y oppose, les parents en sont avisés et le Chef d'établissement étudie avec l'élève majeur les dispositions à prendre.

3. Tenue vestimentaire

a. Dans l'ensemble du lycée

Les élèves doivent avoir une tenue correcte dans l'établissement et compatible avec les activités du lycée.

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit, les élèves doivent avoir ôté tout signe manifestant ostensiblement une appartenance religieuse avant leur entrée dans l'enceinte de l'établissement ; ces signes doivent être rangés dans le sac où ils demeurent tant que l'élève se trouve dans l'enceinte de l'établissement.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'établissement organise une phase de dialogue pour lui rappeler celle-ci, avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Le port de couvre-chef est interdit dans tous les locaux et bâtiments (sauf cas médical).

b. Laboratoire et ateliers

Une tenue adaptée au travail en laboratoire et en atelier est indispensable. Les dispositions suivantes sont **obligatoires** :

1) En laboratoire :

- Blouse
- Lunettes de sécurité en chimie

2) En atelier :

- le port de la blouse ou de la combinaison
- les cheveux longs ne doivent pas être laissés flottants
- les bagues et bijoux pendants doivent être retirés
- le port de chaussures de sécurité

L'élève doit prendre connaissance des consignes de sécurité données par le professeur et affichées dans l'espace de travail et les respecter. Tout manquement sera sanctionné.

4. Dispositions particulières pour certains enseignements

a. Éducation Physique et Sportive (E.P.S.)

L'EPS est un enseignement obligatoire. Aucun élève ne peut se soustraire à cet enseignement et notamment à la natation pour quelque raison que ce soit, excepté pour raisons médicales certifiées par un médecin.

L'accès aux installations sportives se fait exclusivement avec un professeur, pendant les heures de cours d'EPS et de l'Association Sportive inscrites à l'emploi du temps. Les élèves y disposent de vestiaires non surveillés ; le professeur peut mettre à leur disposition un sac en début de cours, qu'il garde ensuite avec lui, pour le dépôt d'affaires personnelles.

Il est recommandé aux élèves de ne pas apporter des objets, argent ou vêtements de valeur.

Les élèves sont autorisés à accomplir seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire et de section sportive même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire.

Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves. A l'occasion de tels déplacements il convient d'aviser les élèves qu'ils doivent se rendre directement à destination, et que même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement ou de l'enseignant responsable.

En cas d'inaptitude totale, partielle ou de courte durée, l'élève doit se présenter en premier lieu à son professeur d'EPS avec un certificat médical d'inaptitude, que seul le médecin peut délivrer, puis en Vie Scolaire pour faire enregistrer sa dispense.

Le certificat médical doit préciser le caractère total ou partiel de l'inaptitude et préciser

en termes de capacités fonctionnelles ce que l'élève peut ou ne peut pas faire dans la mesure où l'activité de l'élève pourra être aménagée au sein de ses cours.

En Terminale (selon les possibilités de l'emploi du temps du lycée), en cas d'inaptitude particulière au regard d'une activité du baccalauréat, l'élève aura obligation de se présenter le vendredi de 16h à 18h durant ce créneau horaire réservé à l'EPS adaptée. Des activités différentes et adaptées à ses difficultés et/ou handicaps lui seront proposées pour qu'il puisse, comme les autres, bénéficier de 3 notes d'EPS au baccalauréat.

L'élève doit fournir obligatoirement le certificat médical téléchargeable en se connectant sur le site officiel du lycée Carriat (<https://carriat.ent.auvergnerrhonealpes.fr/le-lycee-carriat/documents-publics-/>).

Seul le Chef d'établissement et par délégation l'enseignant sont habilités à dispenser un élève d'une partie du programme résultant de l'obligation scolaire à laquelle il est tenu (BIR n°1 du 30/08/2004) et donc à ne pas assister au cours.

Sans certificat médical, l'élève reste en cours, sauf cas de force majeure (maladie, blessure, ...)

Le matériel à apporter, selon la séance, est le suivant :

- 1 paire de chaussures de sport adaptée
- 1 short ou pantalon de sport
- 1 maillot de bain
- 1 bonnet de bain

Les cheveux longs doivent être attachés.

b. Transport des élèves inscrits dans les sections sportives scolaires

Références : circulaire n°2011-117 et n°96-248. Dans le cadre des transports des élèves vers les lieux d'entraînement des sections sportives, des mini-bus sont utilisés. Les élèves sont en autonomie. Concernant les élèves mineurs transportés, une autorisation écrite des parents doit être produite.

III) Régimes

La qualité choisie et accordée à l'inscription demeure pour l'année. Ce n'est que très exceptionnellement qu'elle peut être modifiée.

1. Service d'intendance

Le service d'intendance est ouvert selon le tableau suivant :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	8h30 – 10h30				
Après midi	13h45-16h30	13h45-16h30	13h45-15h30	13h45-16h30	14h – 16h

2. Internat

L'élève interne et sa famille doivent prendre connaissance du règlement spécifique de l'internat, le signer et le respecter.

Téléphone : 04 74 32 18 43 jusqu'à 18h45

3. Demi-pension et fonctionnement du restaurant scolaire

L'accès au restaurant se fait grâce à une carte informatique, personnel et nominative, ayant en mémoire la somme provisionnée pour les repas, et à des horaires fixés en début d'année selon l'emploi du temps des classes. La carte est achetée lors de l'inscription de l'élève au lycée et ne peut en aucun cas être prêtée. En cas de perte, vol ou dégradation, l'élève doit immédiatement le signaler à l'intendance. A la fin de son repas, l'élève porte son plateau aux endroits prévus à cet effet et sort du restaurant scolaire.

4. Autorisation de sortie temporaire

Les parents (ou le responsable légal) qui n'autorisent pas leur enfant mineur à sortir du lycée lors des périodes de l'emploi du temps de sa classe sans cours ou activités obligatoires doivent en faire la demande, au préalable et par écrit, auprès du CPE.

IV) Droits et devoirs des lycéens

1. Droits des élèves :

Le lycée assure aux élèves :

- Un droit d'expression collective et individuel qui s'exerce par l'intermédiaire des délégués d'élèves, après information du Chef d'établissement et contrôle du Conseil d'Administration, de manière à ce que la liberté d'expression respecte les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité.

Le Conseil de la Vie Lycéenne, composé de 10 lycéens élus pour 2 ans et de 10 adultes de l'établissement, constitue un lieu d'apprentissage de la responsabilité et de la citoyenneté et représente l'ensemble des lycéens. Il est rappelé que le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL) est obligatoirement consulté pour l'élaboration du règlement intérieur au même titre que pour les questions relatives aux principes généraux de l'organisation des études, l'organisation du temps scolaire ou l'élaboration du projet d'établissement.

- Un droit d'association : les élèves, pourvu qu'ils soient majeurs, pourront créer des associations déclarées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. Le droit de créer des associations est soumis à l'autorisation du Chef d'établissement. L'Association Sportive et la Maison des Lycéens sont des clubs ouverts à tous.
- Un droit de réunion qui a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves à condition que, sur les thèmes choisis, rien n'empêche que des avis différents, complémentaires ou opposés, puissent s'exprimer librement, et dès lors que les thèmes sont conformes à la loi et aux principes fondamentaux du service public d'éducation. Tout délégué de classe peut réunir sa classe en dehors des

heures de cours et de préférence pendant l'heure de vie de classe inscrite à l'emploi du temps, dans une salle attribuée par le Chef d'établissement ou par délégation, le CPE.

- Un droit d'affichage : les élèves ont le droit, après autorisation du Chef d'établissement ou de son représentant, d'apposer un texte, obligatoirement signé et daté, sur les panneaux d'affichage de l'établissement ou de diffuser une publication
- Un droit à l'orientation : le lycée assure à l'élève tous les avantages le concernant inscrits dans le projet d'établissement et en particulier une écoute et un suivi de la part des équipes éducatives dont il doit en échange se montrer bon usager. Chacun a accès à une aide à l'orientation.

2. Les obligations du lycéen

- L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. Tout manquement sera sanctionné.
- L'obligation de noter le cours en classe et de rattraper le travail en cas d'absence.
- L'obligation de faire le travail demandé par chaque enseignant.
- Le matériel demandé par chaque enseignant en début d'année doit être apporté chaque heure de cours.
- Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe ni se dispenser de participer à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.
- Le respect d'autrui et du cadre de vie : l'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel sont autant d'obligations inscrites au règlement intérieur. Les élèves sont associés aux décisions relatives à l'aménagement des espaces et des lieux de vie destinés à la vie scolaire.

Toute personne ne respectant pas le cadre de vie (gobelets, canettes, papiers, chewing-gums non jetés dans les poubelles adéquates, crachats, etc.) effectuera un travail d'intérêt général (nettoyage : salles, cours, mobiliers, matériels).

- Le devoir de n'user d'aucune violence : les violences verbales, la dégradation des biens personnels, le harcèlement, les intimidations, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui selon le cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

V) Sanctions, punitions et mesures positives d'encouragement :

Toute sanction, punition ou mesure positive d'encouragement est prononcée après dialogue entre toutes les parties concernées.

1. Les punitions scolaires

Les punitions scolaires sont données par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance. Elles peuvent être également attribuées sur proposition du personnel administratif, technique, ouvrier, de service et de santé. Elles concernent essentiellement des manquements aux obligations des élèves, par exemple les perturbations de la vie de la classe et de l'établissement.

Elles sont des réponses immédiates aux faits d'indiscipline et sont attribuées directement par le professeur (ou le personnel compétent). Elles relèvent d'un dialogue et d'un suivi directs entre le personnel responsable et l'élève. Les punitions scolaires attribuées sont celles que prévoit le règlement intérieur :

- Excuse écrite ou orale
- Devoir supplémentaire, avec retenue ou non, qui devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit
- Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait

RAPPEL : le « zéro de conduite » est interdit ; seul demeure le « zéro » évaluatif du travail de l'élève. Dans le cas d'une absence injustifiée à une évaluation, la moyenne est calculée sur l'ensemble des devoirs réalisés par la classe. Le nombre de devoirs qui compte dans la moyenne doit être porté à la connaissance des élèves.

2. Les sanctions disciplinaires

Le chef d'établissement peut prononcer sans saisir le conseil de discipline les sanctions mentionnées à l'article R. 511-13 du Code de l'Éducation ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et les mesures alternatives aux sanctions prévues au règlement intérieur. Le conseil de discipline est seul habilité à prononcer la sanction d'exclusion définitive.

Les sanctions qui peuvent être prononcées par le chef d'établissement à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- 1) L'avertissement
- 2) Le blâme
- 3) La mesure de responsabilisation
- 4) L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de cette sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- 5) L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- 6) L'exclusion définitive de l'établissement et/ou des services annexes, prononcée par le conseil de discipline.

L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif s'il change d'établissement. Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant les personnes publiques ou d'une administration de l'État.

Un arrêté ministériel fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue en l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation.

L'accord de l'élève, ou de son représentant légal s'il est mineur, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal. La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

- Le respect de la **procédure contradictoire (Article R421-10-1 et D511-32)** :

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et du délai dont il dispose pour présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Ce délai, fixé par le chef d'établissement, est d'au moins deux jours ouvrables.

- A compter du 4 juillet 2025, l'article R511-12-1 du code de l'éducation précise :

« Lorsque le chef d'établissement engage une procédure disciplinaire, il informe l'élève qu'il dispose de droit de garder le silence pour l'ensemble de la procédure disciplinaire »

- **L'automatisme** des procédures disciplinaires prévues dans certaines hypothèses, selon l'article R421-10-5° du code de l'éducation. Le chef d'établissement engagera automatiquement une procédure disciplinaire dans trois cas :

- Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève (Exemple : harcèlement d'un camarade ou d'un membre du personnel, dégradations volontaires de biens, tentative d'incendie, introduction d'armes ou d'objets dangereux, racket, violences sexuelles...)
- Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas, le chef d'établissement est tenu de réunir le conseil de discipline
- **Cyber harcèlement et principe de laïcité**

- Lorsque l'élève commet des actes de harcèlement, notamment de cyber harcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement.
- Lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité.

• **Sursis (modification février 2020) :** article R 511-13-1 du code de l'éducation

I.- L'autorité disciplinaire qui a prononcé une sanction assortie du sursis à son exécution détermine la durée pendant laquelle le sursis peut être révoqué. Cette durée ne peut être inférieure à l'année scolaire en cours et ne peut excéder celle de l'inscription de la sanction au dossier administratif de l'élève mentionnée au IV de l'article R. 511-13.

Dans le cas d'une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, la durée pendant laquelle le sursis peut être révoqué ne peut excéder la fin de la deuxième année scolaire suivant le prononcé de la sanction.

Le chef d'établissement avertit l'élève et, si celui-ci est mineur, son représentant légal, des conséquences qu'entraînerait un nouveau manquement au règlement intérieur de l'établissement pendant la durée fixée aux alinéas précédents.

II. Lorsque des faits pouvant entraîner l'une des sanctions prévues à l'article R. 511-13 d'un niveau égal ou supérieur à celui d'une précédente sanction assortie d'un sursis sont commis au cours de la durée prévue au I, l'autorité disciplinaire prononce :

1° Soit la seule révocation de ce sursis ;

2° Soit la révocation de ce sursis et une nouvelle sanction qui peut être assortie du sursis.

Seul le conseil de discipline peut prononcer la révocation du sursis s'appliquant à une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

III.- La révocation du sursis entraîne la mise en œuvre de la sanction à laquelle il s'applique.

Dans le cas mentionné au 2° du II, les deux sanctions sont exécutées cumulativement si la nouvelle sanction n'est pas assortie du sursis. L'exécution cumulative de ces deux sanctions ne peut avoir pour effet d'exclure l'élève plus de huit jours de sa classe ou de son établissement.

3. Commission éducative

Il est institué au sein du lycée une commission éducative. Cette commission, qui est présidée par le chef d'Établissement ou son représentant, comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, un parent d'élève, un élève désignés parmi les membres élus au sein du conseil d'administration ainsi qu'un CPE.

Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

4. Mesures positives d'encouragement

Le lycée tient à encourager et à valoriser toute action d'élève visant à améliorer tant les résultats scolaires individuels (exemple : les mentions « encouragements », « compliments » ou « félicitations » sur le bulletin trimestriel) que les initiatives collectives, l'affichage des bonnes initiatives, la constitution d'un dossier pour obtenir le Prix de l'Éducation.

5. Vu le décret n°2025-609 du 1 juillet 2025, la saisine du conseil de discipline est obligatoire par le chef d'établissement lorsqu'un élève se trouve en possession d'une arme.

L'alinéa de l'article R421-10 du code de l'éducation indique que le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline :

- Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement est victime de violence physique
- Lorsqu'un élève introduit une arme dans l'établissement ou porte une arme sur lui

VI) Relations avec les familles

Les parents d'élèves sont vivement encouragés à prendre contact avec le personnel du lycée pour tout ce qui affecte la vie de leur enfant dans le lycée. Ce règlement intérieur constitue un support essentiel pour instaurer un véritable dialogue avec les familles dans un esprit de coéducation.

Téléphone Accueil : 04 74 32 18 48

Téléphone de la Vie Scolaire : 04 74 32 18 43 ou 04 74 32 18 37

Toute demande de rendez-vous avec l'administration du lycée, les professeurs, l'assistante sociale peut être effectuée par courriel (voir site du lycée).

En cas de besoin, les Conseillers Principaux d'Éducation sont joignables directement par téléphone de 7h30 à 18h ou par courriel (vie-scolaire.0010016m@ac-lyon.fr).

Les parents d'élèves peuvent également assister aux Conseils de classe, en tant que délégués, s'ils sont désignés par une Fédération ou un Groupement de Parents.

VII) Assurances

L'assurance scolaire souscrite doit garantir les dommages :

- que l'élève pourrait causer à des tiers (garantie de responsabilité civile)
- qu'il pourrait subir (garantie individuelle accidents corporels)

Les titulaires d'une police d'assurance multirisques familiale doivent vérifier attentivement la nature des risques couverts par ce contrat. Il est conseillé de demander à

l'assureur de fournir par écrit les précisions nécessaires.

• **Activités concernées**

- Pour les activités obligatoires (fixées par le programme scolaire), l'assurance n'est pas obligatoire, mais vivement conseillée.

- Pour les activités offertes par l'établissement (non obligatoires) : l'assurance est exigée (sorties et voyages collectifs, séjours et échanges linguistiques, classes de découverte).

REMARQUE : La Loi ne permet pas à un établissement public local d'enseignement de souscrire une assurance couvrant les vols à l'intérieur de l'établissement.

Date et signature de l'élève :

Date et signature des parents :